Nations Unies A/HRC/RES/47/17

Assemblée générale

Distr. générale
26 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-septième session
21 juin-14 juillet 2021
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 13 juillet 2021

47/17. Effets des transferts d'armes sur les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant l'obligation qui incombe aux États de respecter, promouvoir et protéger les droits humains de toutes les personnes relevant de leur juridiction,

Rappelant aussi le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, des États, qui est consacré à l'Article 51 de la Charte,

Réaffirmant que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et à ce que règne un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme peuvent trouver plein effet,

Conscient que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et le fondement de la sécurité collective, et considérant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont intimement liés et se renforcent mutuellement,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les autres instruments pertinents relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant aussi ses résolutions 24/35 du 27 septembre 2013, 32/12 du 1er juillet 2016, 38/10 du 5 juillet 2018, 41/20 du 12 juillet 2019 et 45/13 du 6 octobre 2020,

Rappelant en outre la résolution 74/64 de l'Assemblée générale, du 12 décembre 2019, sur les jeunes, le désarmement et la non-prolifération,

Merci de recycler

Conscient que des millions de personnes dans le monde sont touchées par de graves violations des droits de l'homme et de graves atteintes à ces droits qu'occasionnent ou facilitent le détournement d'armes et le transfert non réglementé ou illicite d'armes, dont les effets sur les violations des droits de l'homme sont multiplicateurs,

Constatant avec inquiétude les détournements d'armes et transferts non réglementés et illicites d'armes vers des régions touchées par des conflits pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), malgré l'appel urgent lancé par le Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial,

Considérant que l'utilisation d'armes à des fins abusives peut perpétuer la violence fondée sur le genre et qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes profondes de cette violence,

Constatant avec préoccupation que les détournements d'armes et transferts non réglementés ou illicites d'armes peuvent avoir des conséquences néfastes sur les plans humanitaire et socioéconomique et en ce qui concerne le développement, exacerber la violence et les conflits armés, et avoir des effets néfastes sur l'exercice des droits de l'homme, notamment parce qu'ils occasionnent ou facilitent la commission d'actes de violence contre des femmes et des filles, les atteintes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et les actes de violence contre des enfants et des jeunes, en particulier dans les situations de conflit,

Conscient que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Rappelant les dispositions et principes relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi qu'à la promotion de l'action responsable des États, énoncés dans le Traité sur le commerce des armes, dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et dans d'autres instruments pertinents,

Réaffirmant que tout devrait être fait pour qu'il soit mis fin à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et à toutes les violations du droit international humanitaire, et pour garantir le plein respect de ces cadres juridiques internationaux, lorsqu'ils s'appliquent,

Gardant à l'esprit que l'Assemblée générale a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont la cible 16.4 des objectifs de développement durable, qui prévoit une nette réduction des flux financiers illicites et du trafic d'armes d'ici à 2030, la cible 5.2, qui concerne l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, la cible 16.2, qui concerne l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants, et la cible 8.7, qui concerne l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les effets des détournements d'armes et transferts non réglementés ou illicites d'armes sur les droits humains des femmes et des filles[1],

1. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que les détournements d'armes et les transferts non réglementés ou illicites d'armes continuent de compromettre gravement les droits humains, en particulier ceux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou sont touchées par un conflit ;

2. *Constate avec une vive inquiétude* que ces détournements d'armes et transferts non réglementés ou illicites d'armes peuvent avoir de graves effets sur le plein exercice par les femmes et les filles de tous les droits humains, sachant qu'ils peuvent accroître le risque de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre et le risque de violence contre les femmes, les enfants et les jeunes car ces catégories de personnes peuvent être touchées de façon disproportionnée par la large disponibilité des armes ;

[1] A/HRC/44/29.

3. *Exhorte* tous les États à s'abstenir de transférer des armes lorsqu'ils estiment, compte tenu des lois, réglementations et procédures nationales applicables et de leurs obligations et engagements internationaux, qu'il existe un risque manifeste que ces armes soient utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international des droits de l'homme ou de graves atteintes à ce droit, ou de graves violations du droit international humanitaire ;

4. *Demande* aux États d'appliquer, selon qu'il convient, les recommandations figurant dans le rapport susmentionné[2] afin de remédier aux répercussions des détournements d'armes et transferts non réglementés ou illicites d'armes sur les femmes et les filles, et de parvenir à une approche globale de la protection des droits de l'homme face aux effets néfastes de la prolifération incontrôlée des armes ;

5. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes, un rapport analytique sur les bonnes pratiques, les enseignements à retenir et les difficultés rencontrées par les États pour ce qui est de prévenir, d'atténuer et de combattre les détournements d'armes et transferts non réglementés ou illicites d'armes qui ont des effets particulièrement prononcés sur l'exercice des droits de l'homme par les enfants et les jeunes, ainsi que sur le rôle des systèmes de contrôle nationaux devant rendre cette action efficace, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante et unième session ;

6. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes les commissions d'enquête, tous les autres mécanismes concernés qui relèvent de lui et tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à garder à l'esprit la présente résolution dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

37e séance
13 juillet 2021

[Adoptée sans vote.]

[2] Ibid.